



CONVENTION N° / **MPR du**
(SDR24202829AC-8)

fixant les engagements de la SAEM Abattage de Tahiti en contrepartie de la subvention d'équilibre attribuée par la Polynésie française pour 2024

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;
- Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la demande de subvention d'équilibre de la SAEM Abattage de Tahiti en date du 10 septembre 2024 ;
- Vu l'arrêté n° CM du approuvant l'attribution d'une subvention d'équilibre en faveur de la SAEM Abattage de Tahiti ;

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la Direction de l'agriculture, représentée par le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale Monsieur Taivini TEAI, ci-après désigné "La Polynésie française",

d'une part,

ET :

La SAEM Abattage de Tahiti, n° TAHITI 188722, PK 36.2 Vallée de Papeiti, BP 12121, 98712 Papara, Tahiti, Courriel : dirgen@abattagedetahiti.pf, représentée par sa Directrice Générale déléguée Madame Françoise LOU CHAO, ci-après désignée "Le bénéficiaire"

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'abattoir public de Tahiti à Papara est le seul établissement en mesure de produire de la viande dans les conditions techniques et sanitaires réglementaires pour autoriser sa commercialisation dans le circuit



formel. C'est ainsi l'unique débouché pour les filières bovine et porcine dans les îles du vent. La structure produit ainsi 21% de la viande porcine consommée en Polynésie. Cet établissement est géré par le bénéficiaire, SAEM dont le capital est majoritairement détenu par la Polynésie française.

L'obligation d'assurer, pour des raisons de santé publique et d'environnement, l'abattage des animaux dans un établissement dédié justifie la qualité de service public des missions de la société de gestion de l'abattoir. Au titre de ce dispositif contractuel et en raison de ses statuts, la SAEM est ainsi dans l'obligation d'assurer l'ensemble des opérations de production de viande dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur, de la réception des animaux à la mise à disposition des carcasses. Pour ce faire, la Polynésie française met à disposition du bénéficiaire les locaux et l'équipement nécessaires et a l'obligation, en application de la délégation de service public (DSP), d'effectuer tous les travaux nécessaires à l'exploitation et à l'évolution de son activité.

Le rapport d'observations définitives de la chambre territoriale des comptes (CTC) du 28/03/2024 portant sur la période de 2018 à 2022, constate que le bénéficiaire est déficitaire chaque année en raison de charges structurelles toujours importantes alors que la production ne retrouve pas les niveaux permettant d'atteindre l'équilibre. En effet, la production de porc, principale source de bénéfices de la société, a fortement décru entre 2014 et 2018, elle se redresse depuis mais rencontre des difficultés internes et externes avec notamment le contexte international inflationniste. Par ailleurs les pannes liées à la vétusté des équipements ont miné la rentabilité de l'activité. Ainsi, entre 2018 et 2022, si le chiffre d'affaires du bénéficiaire est en hausse continue, la valeur ajoutée a fortement diminué à partir de 2021, impactée par la panne du cuiseur qui a nécessité de recourir aux services de prestataires pour l'élimination des déchets. Cet équipement livré en 2023 est aujourd'hui remplacé ; le volume de déchets est réduit de 50% mais il subsiste un résidu à traiter.

Or, le bénéficiaire est complètement dépendante des choix du Pays, en raison des tarifs fixés par l'actionnaire public, des investissements menés par la direction de l'agriculture, et d'une logique d'intérêt général plutôt que commerciale : elle ne dispose pas d'autonomie quant à l'ajustement/fixation du montant des tarifs de ses prestations d'abattage, ceux-ci étant arrêtés par le conseil des ministres et fixés à un niveau qui permet la commercialisation de la viande locale à des prix comparables avec ceux de la viande importée, au détriment de la rentabilité de la société. Pour les quelques tarifs fixés librement par le directeur général délégué pour des activités accessoires, ces derniers sont manifestement sous dimensionnés.

Le rapport de la CTC observe en outre, que le fonds de roulement très fortement dégradé prive la SEM ne disposant de ressources de long terme pour financer ses emplois immobilisés, ce qui l'oblige à se tourner vers des solutions de financements à court terme (dettes fournisseurs, ligne de trésorerie) et n'est pas de bonne gestion. Enfin le rapport souligne le poids de la masse salariale et suggère d'analyser les possibilités de réduction sur ce point. Il conclut que si des progrès sont indispensables dans la gestion de la SEM, il n'en reste pas moins que sa rentabilité dépend essentiellement de facteurs dont elle n'a pas la maîtrise, ces facteurs étant contrôlés par le Pays à travers sa politique de soutien aux filières de l'élevage en Polynésie française.

Le Bilan financier du bénéficiaire au 31/12/2023 exprime un résultat net comptable de -1 195 735 F tenant compte de la subvention de fonctionnement de 45 millions de F CFP qui lui a été octroyée en 2023. Le déficit prévisionnel pour l'année 2024 est ainsi évalué à 36 195 735F. Une subvention d'équilibre du Pays est dès lors indispensable. Soulignons ici que le soutien public au fonctionnement du bénéficiaire est adossé à des programmes généraux d'aides au développement des filières porcines et bovines. L'objectif, partagé par les éleveurs de ces filières, est d'améliorer la productivité des élevages et d'augmenter significativement la production. La réussite de ces opérations devrait à moyen terme contribuer également à affermir la situation financière de l'exploitant de l'abattoir. Le Pays est également à l'œuvre pour rénover une partie des équipements et de la structure de l'abattoir vieillissants. En 2021, la rénovation des équipements de la chaîne d'abattage a été effectuée, une unité de traitement des déchets a été acquise 2023 et la nouvelle station d'épuration dont le fonctionnement sera à la charge de la SAEM à partir d'avril 2025, a été livrée en avril 2024. Une rénovation des installations frigorifiques et calorifiques en cours d'étude, sera entamée en 2025. Enfin, une étude à 360° sera conduite fin 2024 afin de définir un schéma directeur de l'abattoir public lequel supportera un programme d'investissement pluriannuel.

Pour le redressement de la société, la CTC recommande des mesures de renforcement du dispositif de



contrôle interne et externe de la société. La nouvelle direction qui a pris ses fonctions en mars 2023 a mis en place des procédures de caisses rigoureuses. L'acquisition d'un logiciel de paye et l'adoption d'une comptabilité analytique sont programmées pour l'année 2025. Elle a opéré un contrôle strict des charges d'exploitations réduisant de 25,6% les achats non stockés de matières et fournitures et de 23,7% les services extérieurs. Elle prévoit une poursuite de la progression sur ce dernier poste. Une réduction des charges de personnel a été réalisée et la société emploie actuellement 21 salariés alors qu'ils étaient 26 en 2023. Des tensions sont néanmoins observées lors des congés ou absences. Un poste Qualité Hygiène Sécurité Environnement doit être pourvu pour répondre aux attentes des services de contrôle sanitaire. Elle envisage pour 2025 une diversification de ses activités dans le domaine commercial afin d'augmenter les ressources propres de la société lesquelles resteront cependant modestes au regard de l'activité principale.

Conformément aux dispositions de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017, notamment son article LP32, la présente convention fixe les mesures que la SAEM Abattage de Tahiti s'engage à respecter en contrepartie de la subvention qui lui est attribuée.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements du bénéficiaire en contrepartie de la subvention d'équilibre attribuée par la Polynésie française pour l'exercice 2024.

Dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions définies par la présente convention, la Polynésie française consent au bénéficiaire, qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 35 000 000 F C FP (trente-cinq-millions de francs CFP).

Article 2. - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- mettre en œuvre un programme de redressement de nature à réduire le déficit de la société ;
- prendre toutes mesures de nature à permettre l'apurement du passif de la société ;
- communiquer chaque année avant le 31 décembre au ministère en charge de l'Agriculture un rapport dressant le bilan des mesures mises en œuvre au titre du programme de redressement et fixant les engagements pour l'année suivante au titre de ce plan.

Article 3. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte :

- Domiciliation : Banque SOCREDO
- Intitulé du compte : Abattage de Tahiti



- Code établissement : 17469

- Code guichet/N° Compte : [REDACTED]

- Clé RIB : .93

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 4. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100

- Exercice: 2024

- Mission : 965

- Programme : 96501

- Article: 6744

Article 5. - Modalités de versement

Le versement total de la subvention est versé sur le compte du bénéficiaire après publication au journal officiel de l'arrêté approuvant l'attribution d'une subvention d'équilibre en faveur de la SAEM Abattage de Tahiti pour 2024.

Article 6. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Direction de l'Agriculture (DAG)

B.P. 100, 98713 PAPEETE, TAHITI, Polynésie française

PIRAE, Rue TUTERAI TANE

Tél. : 40 42 81 44, Fax. : 40 42 08 31

Email : direction.dag@administration.gov.pf

SAEM Abattage de Tahiti

B.P. 12121 , 98712 PAPARA, TAHITI, Polynésie française

PAPARA, Quartier PAPEITI



Email : dirgen@abattagedetahiti.pf

Article 7. - Clause résolutoire

A défaut de présentation des justificatifs mentionnés à l'article 2, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SAEM Abattage de Tahiti pour le remboursement de tout ou partie du montant de la subvention.

Article 8. - Litiges

Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la présente convention sont portés, au gré de la partie la plus diligente et après vaine tentative de conciliation amiable, devant la juridiction compétente de PAPEETE - TAHITI.

Article 9. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour une période de douze mois en six exemplaires originaux comprenant 2 annexes dont 1 DBF, 1 REG. Elle peut être dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 1 mois. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

Pour le bénéficiaire,
La directrice générale déléguée,¹

Pour la Polynésie française
le ministre
de l'agriculture,
des ressources marines,
de l'environnement,
*en charge de l'alimentation,
de la recherche et de la cause animale,*

Françoise LOU CHAO**Taivini TEAI**

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature

